



Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

**Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la non soumission
à évaluation environnementale de la modification du plan local
d'urbanisme de Santa-Maria-di-Iota (2B)**

**N° MRAe
2025CORSE / DK 03**



Mission régionale d'autorité environnementale

CORSE

Avis conforme n°2025CORSE / DK 03 du 16 mai 2025 sur la modification du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-di-Iota (2B)

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère en charge de la transition écologique du 19 juillet 2023 et 20 mars 2025 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 27 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse, Jean-François Desbouis et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2025CORSE / DK 03, relative à la modification du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-di-Iota (2B) déposée par la commune de Sotta, reçue le 17 mars 2025 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé de Corse en date du 17 mars 2025 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme a été approuvé le 21 février 2013 et a fait l'objet de 2 modifications par le passé ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 vise principalement à supprimer l'emplacement réservé n°CV5 dans l'agglomération de « Partine » et modifier la rédaction de l'article UB2 afin de le mettre en cohérence avec les articles UB6 à UB10 ;

Considérant que l'emplacement réservé CV5 porte sur une superficie de 1 610 m² et aurait dû correspondre à une voirie communale ; et qu'il n'est plus nécessaire de réaliser cette voirie compte-tenu des aménagements privés à proximité ;

Considérant que la modification de l'article UB2 consiste à modifier une erreur de forme ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de SANTA MARIA DI LOTA n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine.

REND L'AVIS QUI SUIT :

Le projet de modification du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-di-lota (2B) **ne nécessite pas d'évaluation environnementale**.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la commune de Meria rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de Santa-Maria-di-lota (2B) est exigible, si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe de Corse.

Fait à Ajaccio, le 16 mai 2015

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
Philippe GUILLARD, président de la MRAe Corse

